

32/16. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1976 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement⁷, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁸, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁰, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹ et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population¹², ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes¹³ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Prend acte* des observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports¹⁵;

4. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'inclure à l'avenir dans tous les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale sur la vérification des comptes un chapitre dans lequel il appellera l'attention sur tous cas dans lesquels les organismes intéressés n'auront pas pris les mesures nécessaires pour remédier à des pratiques de gestion financière inadéquates sur lesquelles ledit comité aura déjà fait des observations, dans la mesure où l'Assemblée générale aura approuvé ces observations.

*66^e séance plénière
11 novembre 1977*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 7A (A/32/7/Add.1), chap. I et III.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 7B (A/32/7/Add.2), première partie, chap. I et III, et deuxième partie, chap. I et III.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 7C (A/32/7/Add.3), chap. II.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 7D (A/32/7/Add.4), chap. I et III.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 7E (A/32/7/Add.5), chap. II.

¹² *Ibid.*, Supplément n° 7G (A/32/7/Add.7), chap. I et III.

¹³ *Ibid.*, Supplément n° 7A (A/32/7/Add.1), chap. II; *ibid.*, Supplément n° 7B (A/32/7/Add.2), première partie, chap. II, et deuxième partie, chap. II; *ibid.*, Supplément n° 7C (A/32/7/Add.3), chap. I; *ibid.*, Supplément n° 7D (A/32/7/Add.4), chap. II; *ibid.*, Supplément n° 7E (A/32/7/Add.5), chap. I; et *ibid.*, Supplément n° 7G (A/32/7/Add.7), chap. II, respectivement.

¹⁴ A/32/145.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 7A (A/32/7/Add.1), chap. IV; *ibid.*, Supplément n° 7B (A/32/7/Add.2), première partie, chap. IV, et deuxième partie, chap. IV; *ibid.*, Supplément n° 7C (A/32/7/Add.3), chap. III; *ibid.*, Supplément n° 7D (A/32/7/Add.4), chap. IV; *ibid.*, Supplément n° 7E (A/32/7/Add.5), chap. III; et *ibid.*, Supplément n° 7G (A/32/7/Add.7), chap. IV.

32/17. Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la composition du Secrétariat, en particulier sa résolution 31/26 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat¹⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend acte en outre* des assurances reçues du Secrétaire général selon lesquelles il fournira à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur l'application des directives et des dispositions contenues dans ses résolutions 31/26 et 31/27 du 29 novembre 1976;

3. *Exprime l'opinion* que le rapport du Secrétaire général ne répond pas entièrement aux prescriptions de la résolution 31/26 ni à celles d'autres résolutions pertinentes;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que soient effectivement appliquées dans leur intégralité les résolutions 3416 (XXX) et 3417 A et B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, et les résolutions 31/26 et 31/27 de l'Assemblée, ainsi que les autres résolutions pertinentes, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, des données détaillées, y compris des données numériques comparatives, sur l'application des résolutions pertinentes, notamment de la résolution 31/26, en tenant pleinement compte des opinions et des propositions exprimées au cours de la discussion sur cette question à la trente-deuxième session.

*66^e séance plénière
11 novembre 1977*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la composition du Secrétariat, en particulier sa résolution 31/26 du 29 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat¹⁷,

Notant que peu de progrès ont été réalisés jusqu'ici en ce qui concerne l'application de la résolution 31/26,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Notant avec satisfaction qu'il est indiqué dans la circulaire du Secrétaire général du 8 mars 1977 que,

¹⁶ A/32/146.

¹⁷ *Ibid.*

lors de l'examen annuel de la situation des fonctionnaires aux fins de promotion, une attention particulière sera accordée au choix de fonctionnaires du sexe féminin ayant les qualifications requises pour être promues ou affectées à des postes impliquant des responsabilités plus grandes¹⁸.

Estimant que des efforts accrus peuvent être faits pour recruter des personnes plus jeunes au Secrétariat afin d'abaisser l'âge moyen des personnes nommées à des postes de la classe de début de la catégorie des administrateurs, sans préjudice des exigences de la répartition géographique,

Se félicitant de l'établissement du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire et de recommander des mesures appropriées, en application du paragraphe 7 de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale¹⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte séparément du recrutement de jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, dans le contexte de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale, pour nommer à des postes supérieurs, par voie de recrutement et par voie de promotion, des personnes plus jeunes ayant des compétences exceptionnelles et des possibilités dont la preuve peut être établie;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de toutes les missions de recrutement qui seront entreprises désormais jusqu'à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en donnant des détails sur chaque mission, y compris sur la publicité dont elle aura fait l'objet, sur les groupes contactés, sur les réunions tenues, sur le nombre de candidats, par sexe et par âge, convoqués pour entretien, sur le nombre de candidats dont le nom a été ajouté au fichier et sur le nombre de candidats nommés, et de faire dorénavant rapport sur cette question chaque année;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, une étude analytique de l'âge des fonctionnaires lors de leur nomination et de leur promotion, pour chacune des classes de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, au cours des vingt dernières années, séparément pour les périodes de dix ans 1959-1968 et 1969-1978, afin d'évaluer et de formuler les principes directeurs qui peuvent être nécessaires dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un tableau indiquant la composition par classe et par sexe du personnel de chacune des divisions des départements et d'inclure des renseignements sur les efforts faits dans chaque département pour établir des conditions d'égalité et un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe féminin et ceux du sexe masculin;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'appeler l'attention des organes chargés des nominations et des promotions sur la nécessité particulière de nommer, dans le contexte d'une répartition géographique équitable, et de promouvoir des femmes qualifiées, en particulier aux échelons supérieurs;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général, afin de permettre aux membres du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire de s'acquitter de leurs fonctions avec toute la discrétion et la rapidité voulues, de leur laisser le maximum de temps nécessaire sans préjudice de leurs autres fonctions, de mettre à leur disposition les services requis, notamment de leur donner un accès direct aux dossiers qu'ils auront besoin de consulter pour mener à bien leur tâche, avec les garanties voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport annuel sur les questions relatives au personnel, de rendre compte des travaux du jury, en indiquant le nombre et les types de cas qu'il a eu à examiner et s'ils ont été réglés de manière satisfaisante, ainsi que les principaux problèmes rencontrés.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

32/39. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1978 et 1979 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,42
Albanie	0,01
Algérie	0,10
Allemagne, République fédérale d' ..	7,70
Angola	0,02
Arabie saoudite	0,23
Argentine	0,84
Australie	1,54
Autriche	0,64
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,01
Bangladesh	0,04
Barbade	0,01
Belgique	1,08
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,04
Bulgarie	0,14
Burundi	0,01
Canada	3,04
Cap-Vert	0,01
Chili	0,09
Chine	5,50
Chypre	0,01
Colombie	0,11
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Danemark	0,64

¹⁸ ST/SGB/154, par. 8, alin. c.

¹⁹ Voir ST/AI/246.